



Arrêt

n° 288 193 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite 7 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise par l'Office des Etrangers le 17.05.2020* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 septembre 2021 et y a introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Le 15 novembre 2021, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités néerlandaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, ci-après le Règlement (UE) n° 604/2013. Le 23 novembre 2021, les autorités néerlandaises ont refusé cette demande dans la mesure où les autorités allemandes avaient accepté, en date du 15 octobre 2018, de reprendre le requérant sur la base de l'article 18.1-(d) du Règlement (UE) n° 604/2013. Entre-temps, le requérant a introduit deux demandes de protection internationale en France, successivement les 9 janvier 2019 et 1^{er} septembre 2020.

1.3. Le 26 novembre 2021, les autorités belges ont demandé sa reprise en charge aux autorités françaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013. Le 29 novembre 2021, elles ont marqué leur accord sur cette demande en application de l'article 18.1-(b) dudit Règlement.

1.4. Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.5. En date du 17 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [S. V.], né à Ocnica, le [...].1986, et être de nationalité Moldavie (Rép. de) a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 17.05.2022 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 29.11.2022 (réf. des autorités françaises : 92808-D9.) ;

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ;

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ;

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai ;

Considérant qu'une décision « annexe 26 quater » a été notifiée par poste à l'intéressé en date du 24.12.2021 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert ;

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement » ;

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 14.02.2022 et du 21.02.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable ;

Considérant que l'intéressé a explicitement déclaré lors de ces entretiens qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'espèce, la France ;

Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 07.12.2021, l'intéressé a été invité à l'Office des Étrangers en date du 31.03.2022 afin d'organiser son transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé ;

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation du 31.03.2022 et n'a fourni aucune raison valable à son absence ;

Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier ;

Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 17.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois ;

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation :

- *de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte»);*
- *des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;*
- *des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ;*
- *des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».*

2.2. Dans une **première branche**, intitulée « *la notion de fuite et l'obligation de motivation formelle* », le requérant relève que « *la partie défenderesse fonde sa décision de prolongation sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III [...] ; [que] cette disposition ne prévoit que deux possibilités de prolongation du délai : d'une part l'emprisonnement, qui n'est pas applicable en l'espèce, et d'autre part la « fuite », notion sur laquelle la partie défenderesse se fonde ; [que] la prolongation du délai de transfert est donc une exception ; [que] l'article 29.2 du Règlement Dublin III doit faire l'objet d'une interprétation restrictive* ».

Il fait valoir que cette notion de « fuite » n'est pas rencontrée *in specie*.

A cet égard, il expose que « cette notion de « fuite », n'est pas définie dans le Règlement Dublin III ; [que] la version néerlandophone de ce Règlement Dublin laisse toutefois peu de place à l'interprétation dès lors qu'elle mentionne « een risico op onderduiken » ; or « onderduiken » se traduit par « cacher », notion qui démontre bien d'une intention dans le chef du requérant ; [que] dans son arrêt Jawo du 19 mars 2019, la CJUE (C.J.U.E., 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218) a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation à donner à cette notion de « fuite » ; [qu'] elle statue à cet égard : [...] En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert [...]. À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert [...]. C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci [...]. Partant, afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard [...]. En outre, selon l'article 7, paragraphe 5, de cette directive, les États membres imposent aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de notifier à celles-ci tout changement d'adresse dans les meilleurs délais. Cependant, en vertu de l'article 5 de la directive accueil, les États membres doivent informer les demandeurs de ces obligations [...] ».

Il souligne que la CJUE conclut dans cet arrêt ce qui suit : « [...] L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier [...] ».

Il rappelle, en outre, la position du Conseil d'Etat français dans un arrêt 298.101 du 18 octobre 2006, ainsi que la jurisprudence du Conseil de céans dans son arrêt 153.674 du 30 septembre 2015, laquelle « cerne la notion de fuite au regard de la question de savoir si l'intéressé a cherché à dissimuler son adresse de résidence aux autorités ». Il expose que « dans un arrêt n°307 401 du 17 juillet 2007, le Conseil d'Etat français rappelle que dans sa décision du 18 octobre 2006, il jugeait que « l'absence à une convocation, si elle était un indice, ne permettait pas de considérer la personne en fuite. En revanche l'absence à trois convocations était un élément pour caractériser la fuite » ».

Il invoque l'arrêt n° 237.903 rendu par le Conseil de céans le 2 juillet 2020 et indique qu'il « fait sienne cette jurisprudence qui s'applique par analogie en l'espèce, son absence au dernier rendez-vous ICAM pouvant être comparé au refus de signer une déclaration de retour volontaire ».

Il fait valoir l'arrêt du Conseil de céans n° 247.439 du 14 janvier 2021 et affirme qu'il « fait entièrement sienne ces enseignements jurisprudentiels qui peuvent être appliqués par analogie ». Il soutient que « la circonstance pour [...] [lui] de ne pas s'être présenté à un rendez-vous ICAM fixé dans le but explicite de le placer en centre fermé avec sa famille composée d'enfants mineurs et de le renvoyer en France, ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle il se serait « intentionnellement soustrait » aux autorités

responsables de l'organisation de son transfert vers la France et que, partant, il « aurait pris la fuite » au sens de la réglementation applicable, contrairement à ce qui est considéré par la partie défenderesse ».

Il expose que « la motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité ; [que] cette interprétation est pourtant autonome et uniforme et s'impose à tous les Etats ; [que] la partie défenderesse ne pouvait s'en écarter ; [qu'] il convient de rappeler que la Cour de Justice a pris le soin de préciser que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre requérant ; [qu'] elle a également considéré que les Etats membres pouvaient présumer que le demandeur de protection internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert. L'analyse doit être individuelle ; [que] la Cour rappelle encore que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant ; [que] la soustraction doit présenter un caractère systématique ; [que] selon le Conseil d'Etat français, cette intention systématique de soustraction à la mesure de transfert peut être déduite de l'absence du demandeur à deux convocations et seulement si les autorités ignorent où il se trouve ».

Il explique qu'en l'espèce, « il est évident que le transfert n'a pas été rendu matériellement impossible par l'absence du requérant au rendez-vous ICAM du 31.03.2022 ; [que] le caractère intentionnel et systématique de la soustraction n'est pas démontré ; [qu'] en effet, tout au long de la procédure, les autorités compétentes de l'organisation du transfert du requérant ont parfaitement connaissance de son lieu de résidence ; [que] preuve étant, le 17.05.2022, date de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin présentement attaquée, le requérant résidait toujours au centre d'accueil de Mouscron, dans une place ouverte de retour – sis Rue [...] à 7700 Mouscron – lieu où les entretiens ICAM se sont d'ailleurs tenus en présence d'un agent de l'Office ; [que] la partie défenderesse a donc pertinemment connaissance de l'adresse de résidence du requérant, ainsi que du fait qu'il n'avait alors pas pris la fuite, ni même tenté de se soustraire aux autorités belges ; [que] force est d'admettre qu'il s'est rendu au premier rendez-vous ICAM qui lui est fixé, démontrant alors de sa volonté de collaborer ; [que] force est également de constater que le requérant réside toujours actuellement au sein de ce même centre ; [que] cette circonstance n'a pour effet que de renforcer le constat ci-dessus dressé ; [qu'] ainsi et dès lors que les autorités compétentes ont toujours été informées du lieu de résidence du requérant, la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités belges ; [que] le requérant ne peut en aucun cas être déclaré « en fuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ; [que] la seule circonstance qu'il ne se soit pas présenté au rendez-vous ICAM qui lui est fixé en vue de le maintenir dans un centre fermé ne permet pas de tirer une autre conclusion ; [que] le transfert vers la France n'est pas rendu matériellement impossible ; [que] le requérant se tient à la disposition des autorités, depuis le centre qui lui a été désigné en début de sa procédure d'asile et où son hébergement doit être maintenu en exécution des décisions judiciaires rendues par le Tribunal du Travail ; [qu'] en déclarant le requérant en fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation ; [que] la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée ; [qu'] ainsi, l'article 29.2 du Règlement Dublin III interprété à la lumière de l'arrêt Jawo de la CJUE, mais aussi l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration s'en trouvent violés ».

2.3. Dans une **deuxième branche**, le requérant invoque « le principe de bonne administration, le droit d'être entendu et l'obligation de motivation formelle ».

Il conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle considère notamment que « l'intéressé a explicitement déclaré lors de son entretien qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'espèce, la France » et que « le requérant n'a pas donné suite à sa convocation du 31.03.2022 et n'a fourni aucune raison valable à son absence ».

Il expose qu'« il ne ressort pas du document présent au dossier administratif intitulé « [...] hoorrecht (21-02-2022).pdf » que le requérant déclare explicitement refuser de se rendre volontairement dans l'Etat membre ; [que] tout au plus, ce document contient (en dernière page) une fiche informative rédigée en néerlandais, français et anglais servant à informer le requérant de l'intention de l'Etat belge de prendre une mesure d'éloignement forcé [...] ; [qu'] il semblerait que ce document lui soit remis en début d'entretien, soit avant même de s'enquérir de l'accord ou non du requérant de procéder à un retour volontaire ; [que] plus encore, les questions posées lors de ce rendez-vous ICAM sont peu

pertinentes au sens de la partie requérante ; [qu'] elles sont relativement similaires aux questions posées lors de l'interview Dublin ; [que] les informations demandées sont donc déjà portées à la connaissance de l'Office des Etrangers avant cet entretien (demande de protection internationale dans un autre Etat membre, empreinte, membre de la famille, etc.), ce qui pousse la partie requérante à s'interroger quant à l'objectif véritable d'un tel « coaching » ; [que] la partie requérante s'étonne encore que ce rendez-vous soit effectué en néerlandais, alors même que la procédure du requérant est traitée par les chambres francophones ; [que] le fonctionnaire de l'Office des Etrangers n'interroge à aucun moment le requérant sur les raisons pour lesquelles le requérant ne souhaiterait actuellement pas se rendre volontairement en France ; [que] la seule question qui s'y rapporte est formulée de manière vague [...] ; [que] le requérant qui n'est pas assisté par son avocat lors de cet entretien n'en comprend manifestement pas la portée ; [qu'] ainsi, il ne pouvait raisonnablement être soutenu en termes de décisions que lors de cet entretien du 15.03.2022, le requérant « a explicitement déclaré (...) qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'Etat membre » ; [que] cette motivation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif tel que transmis par voie électronique au conseil du requérant ; [qu'] elle est incorrecte donc inadéquate ; [que] le requérant ne semble pas avoir pu exposer valablement et dans des conditions optimales les raisons qui le pousse à ne pas accéder à un retour volontaire en France, au jour de l'entretien tenu ».

Il soutient par ailleurs qu'il « ne ressort ni de la formulation des « Invitations » aux rendez-vous ICAM ni du dossier administratif que le requérant ait été informé des conséquences qui découleraient de son absence à ces « invitations » et donc de la nécessité de s'en justifier spontanément [...] ; [qu'] on ne trouve donc aucune notion d'obligation dans ces définitions ; [qu'] il s'agit uniquement d'une suggestion, d'un choix donné ; or, le requérant s'est bien vu remettre des « Invitations » et non pas des convocations ; [que] la partie défenderesse ne lui a jamais indiqué que son absence à ces invitations serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ; [que] la CJUE précise pourtant clairement dans l'arrêt Jawo précité qu'il pourra être déduit une volonté de fuite intentionnelle dans le chef du requérant, si et seulement si il est dûment informé des obligations qui lui incombent, Quod non ; [qu'] ayant manqué à son devoir d'informations, et donc de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait déduire du comportement du requérant à une volonté de se soustraire intentionnellement ».

Il expose, en outre, que « la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses arguments, d'expliquer les raisons justifiant son absence à ce dernier rendez-vous SEFOR ; [qu'] en effet, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas même tenté de contacter le requérant (par exemple via son conseil, son assistant social ou un courrier adressé à son lieu de résidence dont il a parfaitement connaissance) avant d'affirmer que le requérant se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, sans fournir de raison valable, et qu'il peut donc en être déduit que sa motivation est de « faire échec » à ce transfert [...] ; [que] s'il avait été entendu et dûment interrogé sur les raisons de son absence, il aurait valablement expliqué que son intention n'a jamais été de faire « échec » à son transfert de manière absolue ; [qu'] il entend simplement faire valoir son droit au recours effectif, ce qui justifie qu'il ne peut exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et contre lequel il avance des arguments valables [...] ; qu'il a introduit un recours en suspension et en annulation contre son annexe 26quater par lequel il soutient que son renvoi en France serait contraire à l'article 3 de la CEDH [...] ; que le droit à un recours effectif est un droit fondamental garanti par l'article 13 de la CEDH mais aussi par l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 47 de la Charte [...] ; [qu'] un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert vers un autre Etat membre suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard du recours contre la décision dudit transfert ; [qu'] ainsi, tant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas tranché, le transfert ne peut être effectué car il peut encore être considéré comme illégal par un juge ».

Il expose qu'« il est père de famille et accompagné de cinq enfants mineurs. Il ne pouvait décemment être attendu de lui qu'il se rende à un rendez-vous dans le but d'être emmené avec ses enfants mineurs en centre fermé [...] ; [que] cela ne semble pas empêcher la partie défenderesse services de prévoir le transfert du requérant, et partant de son fils qui suit sa procédure et de ses quatre autres enfants mineurs qui suivent la procédure de leur mère, Madame [S. L.] qui a reçu une invitation similaire, en centre fermé ; [qu'] il est alors évident que l'intérêt supérieur des enfants [S.-SC.-C.] réside dans le maintien de leur hébergement au centre ouvert de Mouscron au côté de leurs parents ; [que] le transfert mentionné dans l'invitation du 31.03.2022 ne peut en aucun cas avoir lieu, une détention administrative, même d'un jour, serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH ; [que] cette « invitation » à se rendre en centre fermé ne pouvait en tout état de cause être honorée, ce qui n'engage en rien la volonté

de collaboration du requérant ; [que] les raisons du requérant sont donc valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de rendre son transfert matériellement impossible ; [qu'] il ne disparaît pas, ne se cache pas ».

Il invoque le prescrit de l'article 51/5, §4, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « dès lors que le requérant ne présente aucun risque de fuite, qu'il réside déjà en place ouverte de retour depuis laquelle le retour vers la France pouvait aisément être organisé et qu'il est accompagné de ses enfants mineurs, il semble évident que le maintien en détention est disproportionné et que des mesures moins coercitives étaient envisageables ; [que] si la partie défenderesse avait cherché à contacter le requérant et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'il aurait « pris la fuite », le requérant aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, il aurait démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges ».

Il fait valoir le point 70 de l'arrêt *Jawo* de la CJUE et argue que « en l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité, avant de se voir remettre la décision attaquée, de démontrer qu'il n'avait aucune intention de prendre la fuite, de rendre son transfert matériellement impossible [...] ; [qu'] in casu, le requérant n'a pas été entendu avant la prise de décision ; [que] la partie défenderesse n'a pas même tenté de le contacter à cet effet et ce alors qu'elle est en connaissance de ses coordonnées et de celles de son conseil ; [qu'] il ressort clairement de la formulation choisie dans « l'invitation ICAM » que le rendez-vous prévu le 31.03.2022 a comme unique objectif de l'arrêter et non de le laisser s'exprimer [...] ; que le principe général audi alteram partem s'impose à l'administration chaque fois qu'elle risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à son destinataire [...] ; [que] partant, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie et a violé le droit à être entendu du requérant ».

2.4. Dans une **troisième branche**, le requérant affirme que « la décision entreprise n'est pas valablement motivée en ce que les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour déclarer l'intention du requérant de se soustraire aux autorités belges sont généraux et stéréotypés ».

Il soutient que « la motivation de la décision attaquée contient en outre une erreur matérielle en ce qu'elle affirme que les « autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin », ce qui est inexact : les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-d du Règlement Dublin (et non de l'article 3.2) ; [que] par ailleurs, la décision ne fait nulle mention de la vie de famille du requérant, ni en quoi la décision entreprise n'entrave pas le droit à une vie privée et familiale ».

Il en conclut que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après Règlement Dublin III).

Cet article prévoit que si le transfert de l'étranger vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale n'est pas exécuté dans le délai de six mois, celui-ci peut être prolongé et être porté, soit à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert de l'étranger en raison de son emprisonnement, soit à dix-huit mois si celui-ci prend la fuite.

3.2. Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse pose les constats suivants :

- Dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 14.02.2022 et du 21.02.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Lors de ces entretiens, le requérant a explicitement déclaré qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'espèce, la France ;

- A la suite de son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 7.12.2021, le requérant a été invité à l'Office des Étrangers en date du 31.03.2022 afin d'organiser son transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé. Toutefois, le requérant n'a pas donné suite à sa convocation du 31.03.2022 et n'a fourni aucune raison valable à son absence.

La partie défenderesse déduit de ces constats que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert et qu'il peut être présumé, conformément à l'enseignement de l'arrêt *Jawo* du 19 mars 2019 de la CJUE, que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier. Elle en conclut que le délai de transfert du requérant vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

3.3. Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, la CJUE a estimé que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. » ; que ce règlement ne contient aucune définition de la notion de « fuite » et que dès lors, « conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) ».

Dans l'arrêt *Jawo*, la CJUE a également fait valoir les points suivants :

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce

demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. »

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister lorsque celui-ci a intentionnellement voulu se cacher des autorités en quittant son lieu de résidence sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était tenu à cette obligation.

3.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il n'a pas été établi que le requérant a quitté le centre d'accueil de Mouscron, lieu de résidence qui lui a été désigné par les autorités compétentes belges. A cet égard, le Conseil se rallie à l'argument du requérant qui, en termes de recours, soutient que *« tout au long de la procédure, les autorités compétentes de l'organisation du transfert du requérant ont parfaitement connaissance de son lieu de résidence ; [que] preuve étant, le 17.05.2022, date de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin présentement attaquée, le requérant résidait toujours au centre d'accueil de Mouscron, dans une place ouverte de retour – sis Rue [...] à 7700 Mouscron – lieu où les entretiens ICAM se sont d'ailleurs tenus en présence d'un agent de l'Office ; [que] la partie défenderesse a donc pertinemment connaissance de l'adresse de résidence du requérant, ainsi que du fait qu'il n'avait alors pas pris la fuite, ni même tenté de se soustraire aux autorités belges »*.

Dès lors, il ne peut être soutenu par la partie défenderesse que la présomption visée dans l'arrêt Jawo de la CJUE est applicable au requérant.

3.5. Toutefois, il convient d'examiner si la partie défenderesse a pu conclure à bon droit que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert sur la base des constats qu'elle indique dans les motifs de l'acte attaqué.

3.5.1. D'une part, la partie défenderesse considère qu'il peut être présumé que le requérant est en fuite, dans la mesure où il a explicitement déclaré lors des entretiens des 14 et 21 février 2022 qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'espèce, la France.

A cet égard, figurent au dossier administratif différents documents qui retracent les invitations adressées par la partie défenderesse au requérant, en application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, pour des entretiens dans le cadre de la procédure Dublin.

Le Conseil observe tout d'abord que dans deux documents datés du 18 février 2022, il ressort que le requérant avait été invité à un entretien devant se dérouler le 14 février 2022. Dans l'un de ces deux documents qui a pour objet *« Procédure Dublin : 1^{er} entretien »*, la partie défenderesse indique notamment ce qui suit : *« Intention de l'intéressé à la fin du premier entretien : actuellement aucune intention de partir pour la France »*.

Ensuite, dans deux autres documents datés du 21 février 2022, il ressort que le requérant avait été invité à un entretien devant se dérouler le 21 février 2022 à 10 heures 30. Dans l'un de deux documents ayant pour objet *« Fin de suivi ICAM-support »*, la partie défenderesse indique ce qui suit : *« Le suivi du coach ICAM a pris fin le 21/02/2022. Raison : L'intéressé(e) refuse le retour volontaire vers l'Etat Membre responsable et il a complété le droit d'être entendu »*.

Le Conseil observe qu'il ne figure au dossier administratif aucun document auquel le Conseil peut avoir égard qui reprend les déclarations explicites du requérant lors de ces différents rendez-vous.

Toutefois, dans un document intitulé *« Formulaire confirmant l'audition d'un étranger »*, il ressort que le requérant a été entendu par la partie défenderesse le 21 février 2022 à 10 heures 50. A la question *« pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) vers le pays où vous avez demandé la protection internationale (asile) ? »*, le requérant a répondu comme suit : *« We krijgen geen opvang meer in Frankrijk (traduction libre : Nous n'avons pas d'accueil en France) »*.

Le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être déduit de la déclaration du requérant de refuser de se rendre en France au motif qu'il n'y aurait « pas d'accueil » dans ce pays que celui-ci s'est délibérément soustrait aux autorités belges, rendant ainsi son transfert vers la France matériellement impossible.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre pas davantage que le simple fait que le requérant ait affirmé qu'il ne voulait pas retourner en France rendrait le transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible, ni que cela créerait des complications pratiques et des difficultés organisationnelles pour le transfert.

3.5.2. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il peut être présumé que le requérant est en fuite dans la mesure où il a été invité à l'Office des Étrangers pour le 31 mars 2022 afin d'organiser son transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé, mais il n'a pas donné suite à cette convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence.

A cet égard, le Conseil relève qu'il figure au dossier administratif un courrier de la partie défenderesse du 21 mars 2022 qui a pour objet « *invitation pour l'organisation de votre transfert vers le pays membre responsable* ».

Ce courrier indique ce qui suit : « *Vous avez indiqué, lors d'un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, que vous ne souhaitiez pas vous conformer volontairement à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Vous êtes invité le 31/03/2022 à 10h30 afin d'organiser le transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé à cet effet* ». Il indique également ce qui suit : « *Si vous ne pouvez pas être présent à la date proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant le motif valable pour lequel vous ne pouvez pas être présent et, si nécessaire, la justification. Si vous avez un tel motif (et un document justificatif tel qu'un certificat médical), vous pouvez le signaler via Dublin.suiviOQT@ibz fgov.be* ».

Le Conseil observe, tout d'abord, que le courrier d'invitation envoyé au requérant n'indique pas qu'en cas d'absence au rendez-vous qui lui a été fixé, il sera présumé que le requérant est en fuite et que la durée de l'accord de transfert vers la France sera prolongée de 18 mois conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

Le Conseil observe également que figure au dossier administratif une note de synthèse ayant pour objet « *Convocation Suivi OQT* ». Ce document indique ce qui suit : « *L'intéressé(e) a été invité(e) le 29/03/2022 par le/la coach ICAM afin de recevoir une convocation du Suivi OQT pour se rendre à l'Office des Etrangers (« Cube ») en vue d'un transfert en centre fermé [...]. L'intéressé(e) s'est présenté à l'entretien et a bien reçu la convocation* ». C'est à cette date du 29 mars 2022 que le courrier d'invitation précité du 21 mars 2022 a été remis au requérant. La note de synthèse précitée indique le « *Centre d'accueil Fedasil [de] Mouscron* » comme étant l'adresse du requérant à cette date, le lieu de résidence qui lui a été désigné par les autorités compétentes belges suite à la prise de la décision de transfert du 7 décembre 2021, dans le cadre de l'organisation dudit transfert.

Or, force est de constater que nonobstant son absence le 31 mars 2022 malgré l'invitation qui lui a été notifiée dans le courrier du 21 mars 2022, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant résidait toujours au centre d'accueil Fedasil de Mouscron.

Il ressort des éléments qui précèdent que le requérant a bien fourni à tous les stades de la procédure ses coordonnées les plus récentes, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse, de sorte que cette dernière a toujours eu connaissance de l'endroit où le requérant séjournait. C'est donc à juste titre qu'en termes de recours, le requérant avance pour preuve que « *le 17.05.2022, date de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin présentement attaquée, [il] résidait toujours au centre d'accueil de Mouscron* ».

Le Conseil estime que le fait pour le requérant de ne pas avoir donné suite à « l'invitation » (et non à la « convocation » comme le soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué) pour le 31 mars 2022 pour être maintenu dans un centre fermé en vue de son transfert vers la France, ne peut être considéré comme suffisant pour que le requérant soit déclaré être en fuite, d'autant plus que celui-ci n'a pas quitté son lieu de résidence qui lui a été désigné par les autorités compétentes belges suite à la prise de la décision de transfert du 7 décembre 2021. En effet, avant le 31 mars 2022, date à laquelle une

présumée fuite a été constatée dans le chef du requérant, et avant l'expiration du délai de transfert de six mois, la partie défenderesse a ainsi eu connaissance de l'adresse de résidence du requérant au centre d'accueil de Fedasil à Mouscron. Par ailleurs, force est de constater qu'aucun élément du dossier administratif n'indique qu'un contrôle de résidence a été effectué à l'adresse du requérant à Mouscron.

Dès lors, il n'apparaît pas que le requérant se soit tenu hors de portée des autorités nationales chargées d'effectuer son transfert, dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas que le fait pour le requérant de demeurer dans le centre d'accueil Fedasil de Mouscron où il réside au moment de la prise de la décision attaquée, rendrait son transfert vers la France matériellement impossible, ni que cela créerait des complications pratiques et des difficultés organisationnelles pour ce transfert.

3.6. En conséquence, le Conseil estime que la décision du 17 mai 2022 de prolonger le délai de transfert à 18 mois ne repose pas sur un fondement valable. Elle ne saurait donc être considérée comme étant adéquatement motivée.

3.7.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse renvoie à « *l'obligation générale de coopération [qui] trouve notamment son fondement à l'article 13 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* ». Elle renvoie également au 54^{ème} considérant de la directive précitée et au 12^{ème} considérant du Règlement Dublin III dont elle déduit que cette obligation s'applique également dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable. Elle fait valoir que l'article 13 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 est transposée en droit interne à l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que « *le requérant ne remet pas valablement en cause le constat selon lequel il est en fuite dès lors qu'il n'a coopéré ni à son transfert sur base volontaire ni à son transfert forcé ; [qu'] en ce que le requérant soutient qu'il n'existe aucune impossibilité matérielle pour les autorités belges de procéder à son transfert, le grief est inopérant au vu des considérations qui précèdent ; [que] pour rappel, la partie adverse a considéré, à bon droit, qu'à défaut de respecter son obligation de coopération, elle a pu présumer valablement que le requérant se soustrait aux autorités compétentes et est en fuite ; [que] d'autre part, il convient de souligner que la partie adverse dispose de la possibilité de mettre en œuvre le Règlement Dublin III « dès qu'il est matériellement possible » et dans le respect des objectifs d'effectivité et de célérité qui sont inhérents à la réglementation, d'activer la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable et de prolonger le délai de transfert, lorsqu'elle constate que le demandeur de protection internationale est en fuite, ce qui est le cas en l'espèce* ».

A cet égard, le Conseil estime qu'au regard du libellé des dispositions précitées, en particulier l'article 13 de la directive 2013/32/UE et l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait aucunement être conclu à un défaut de collaboration dans le chef du requérant, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que, conformément à la teneur de ces dispositions, le requérant a rempli, signé et rendu dans les délais requis les différents formulaires qui lui ont été soumis, y a fourni les informations lui permettant de le localiser (lieu de résidence) et s'est rendu aux nombreuses convocations et invitations de la partie défenderesse, ne démontrant à cet égard aucun élément intentionnel de se soustraire délibérément à la procédure de transfert permettant d'en conclure à sa « fuite » au sens de l'arrêt Jawo précité.

En ce qui concerne plus particulièrement le courrier du 21 mars 2022 par lequel le requérant était invité à se présenter le 31 mars 2022 à 10h30 afin d'organiser son transfert vers l'Etat membre responsable avec un maintien dans un centre fermé à cet effet, force est de constater que l'article 51, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse invoque dans sa note d'observations dispose ce qui suit : « *Lorsqu'il présente sa demande, le demandeur est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprenne, de son obligation de coopérer et des conséquences qui peuvent survenir s'il ne coopère pas avec les autorités compétentes* ».

Or, ainsi qu'il a été précisé au point 3.5.2. du présent arrêt, le courrier du 21 mars 2022 précité n'a nullement indiqué les conséquences qui peuvent survenir si le requérant ne coopère pas avec les autorités compétentes. Ce courrier indique uniquement que « *Si vous ne pouvez pas être présent à la date proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant le motif valable pour lequel vous ne pouvez pas être présent et, si nécessaire, la justification. Si vous avez un tel motif (et un document justificatif tel qu'un certificat médical), vous pouvez le signaler via Dublin.suiviOQT@ibz.fgov.be* ».

Dès lors, la partie défenderesse ne peut conclure à un défaut de coopération dans le chef du requérant et déclarer sa fuite au motif qu'il ne se serait pas présenté à l'invitation du 31 mars 2022.

3.7.2. La partie défenderesse rappelle également dans sa note d'observations, la teneur du considérant 24 du Règlement Dublin III relatif aux modalités d'exécution du transfert qui fait référence à l'article 7, § 1er du Règlement (CE) n°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers prévoyant les différentes manières dont le transfert peut être effectué (volontaire, contrôlé ou sous escorte). Elle en déduit qu'en l'espèce, dès lors que la décision de transfert du 2 décembre 2021 prévoyait un délai de 10 jours pour le départ volontaire du requérant du territoire belge, la partie défenderesse avait donc opté pour que le transfert s'effectue « à l'initiative du demandeur, une date limite étant fixée », comme le permet l'article 7, § 1er, a), du règlement précité, mais que toutefois, force est de constater que le requérant s'est abstenu de se rendre volontairement en France, de sorte qu'il n'a pas exécuté la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans le délai fixé. Elle en conclut que le requérant a donc confirmé son refus de coopérer à son transfert volontaire et n'a pas davantage coopéré pour l'organisation de son transfert de manière forcée. Il résulte donc des circonstances de l'espèce que le requérant a imposé à la partie adverse de prévoir une autre forme de transfert, en contrariété avec les objectifs de célérité et d'effectivité poursuivis par le Règlement Dublin III et qu'en outre, il ne coopère pas non plus à cette autre forme de transfert.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que les dispositions citées par la partie défenderesse, que ce soit le considérant 24 du règlement Dublin III ou l'article 7, §1er du Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, ne prévoient pas que le choix d'une modalité de transfert en exclurait une autre, mais uniquement que les États membres sont invités à « encourager » les transferts volontaires, et à défaut, un départ contrôlé ou sous escorte peut être organisé.

Il ne saurait donc être déduit de l'absence d'exécution volontaire par la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire de 10 jours notifié avec la décision de refus de séjour du 7 décembre 2021 contre lesquels le requérant a introduit un recours, une volonté de se soustraire à un transfert vers la France, alors qu'il a par ailleurs collaboré avec les autorités belges tout au long de sa procédure en se tenant à leur disposition et en fournissant les informations sollicitées, notamment le lieu où le trouver.

Quant au reproche selon lequel le requérant n'aurait pas coopéré pour l'organisation de son transfert de manière forcée, le Conseil estime, ainsi qu'il a été démontré *supra*, que la partie défenderesse ne pouvait conclure à la fuite du requérant dès lors que nonobstant son absence à l'invitation du 31 mars 2022, le requérant était aisément localisable à son adresse au Centre d'accueil de Fedasil de Mouscron de sorte qu'un transfert contrôlé ou sous escorte pouvait être organisé par la partie défenderesse. En effet, le requérant est toujours disponible pour que son transfert forcé soit effectué, de sorte qu'il ne peut pas être considéré qu'il est matériellement impossible pour la partie défenderesse de procéder à son transfert en raison de sa présumée fuite.

Par ailleurs, le Conseil estime que s'il est vrai que la circonstance de ne pas s'être présenté à une invitation ou à une convocation peut établir un risque non négligeable de fuite, il ne peut toutefois être présumé que le requérant qui est localisable à son adresse officielle est en fuite pour le simple fait de son absence à un rendez-vous.

En effet, en application de l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, §§1 et 2 de la même loi, lorsque la partie défenderesse estime que l'étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert vers l'État responsable du traitement de sa demande de protection internationale ne collabore pas à son transfert, elle peut considérer qu'il existe un risque non négligeable de fuite de la personne et décider, sous certaines conditions, de son maintien dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'État responsable.

Il résulte de l'article 51/5, § 4, précité que la conséquence de l'existence d'un « risque non négligeable de fuite » dans le chef d'un étranger, est son maintien dans un lieu déterminé. Il ne peut donc en être déduit que le requérant « a pris la fuite » et qu'il se serait soustrait aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, alors qu'il n'a jamais quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué par ces mêmes autorités.

3.8. En conséquence, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise le 17 mai 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX